



ASSEMBLEE GENERALE DU 19/09/2018

L'an deux mil dix-huit et le 19 du mois de septembre à 20h00, le Conseil de la Communauté de Communes Arve et Salève, convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de REIGNIER.

Présents : MMES Fabienne CONTAT, Denise LEJEUNE, Patricia DEAGE, Elodie RENOULET, Régine REMILLON, Aline MIZZI, Julia LAHURE, Isabelle ROGUET, - MM. Louis FAVRE, Jean-François CICLET, Pierre MONATERI, Daniel BARBIER, André PUGIN, Michaël MANIGLIER, Jean-Louis COCHARD, Patrice DOMPMARTIN, Sébastien JAVOGUES, Esther VACHOUX, Yves JACQUEMOUD, Jean-Claude DUPONT, Roland LAVERRIERE, Olivier VENTURINI, Alain CIABATTINI, Philippe MAUME,

Procurations : Nadine PERINET a donné procuration à Yves JACQUEMOUD, Badia CHALEL a donné procuration à Philippe MAUME

Excusés : Badia CHALEL, Sylvie ROSSET, Nathalie ARRAMBOURG, Bruno PASTOR, Denise FERNANDES, Isabelle PAYAN, Pascal BRIFFOD, Nadine PERINET,

Secrétaire de Séance: Yves JACQUEMOUD

Ordre du jour

1. **Approbation du précédent compte rendu**
2. **Décisions du Président**
3. **Finances / administration des services :** GEMAPI, Exonération de la TEOM, Redevance spéciale OM, lancement marché cadre pour le fuel, subvention au Comice Agricole
4. **Intercommunalité / institution :** approbation des statuts modifiés du pôle métropolitain du genevois Français, approbation des statuts modifiés du SM4CC, transfert partagé de la compétence mobilité au SM4CC et au PMGF
5. **LA FONCIERE :** approbation de la convention d'adhésion et élection des délégués
6. **MOBILITE :** acquisition des terrains SNCF par l'EPF, convention de mise à disposition des terrains SNCF
7. **ENVIRONNEMENT :** SM3A : délégués au COPIL du site NATURA 2000 de la vallée de l'Arve
8. **INFORMATIONS :** questions diverses

1 Approbation du précédent compte rendu

Aucune observation n'ayant été formulée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 6 juin 2018 est approuvé.

2 Décisions du Président

Vu les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°86-05/14 du 16 juillet 2014, rendue exécutoire le 22 juillet 2014 donnant délégation de signatures au Président pour les affaires courantes,

Monsieur le Président rend compte au **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** des décisions suivantes :

- Convention de médiation avec le CDG74
- Renouvellement convention CAUE pour un montant de la vacation fixé à 230 euros hors taxes et des frais de déplacement fixés à 0,49 euros hors taxes du kilomètre pour 18 vacations / an maxi
- acquisition d'algécos et travaux pour extension provisoire de la gendarmerie pour un montant total de 20180 € HT et pour des travaux de maçonnerie : 8 133,34 €HT
- **Epicerie :** Travaux de mise en conformité électrique, de plomberie pour un montant de : 6 648,00 HT avec Sonnerat Electricité et 835,82 € HT avec l'entreprise Montant
- **Epicerie :** Approbation du règlement de fonctionnement de l'épicerie solidaire et des critères d'éligibilité
- Signature d'un marché accord cadre à bon de commande de 211000 € HT pour de la fourniture en produits bitumeux avec l'entreprise COLAS
- Commande diagnostic voirie avec Immergis pour un montant de 24 440,00 € HT





ASSEMBLEE GENERALE DU 19/09/2018

- Location d'un camion benne grue : 32 550 € HT pour 7 mois

3 Finances / administration des services

GEMAPI

Vu les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article L.211-7-2 du Code de l'environnement précisant : « *les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent instituer en vue du financement, la taxe pour la gestion de la GEMAPI* »

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève arrêté par M. le Préfet le 8 septembre intégrant la prise anticipée de la compétence GEMAPI

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016 06 92 du 20 septembre 2016, instituant la taxe GEMAPI sur le territoire,

Considérant le prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour 2019 annoncé par le SM3A pour la gestion de l'Arve et ses affluents à hauteur de 321 376 € sur le territoire,

Considérant le prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour 2018 du SMECRU pour la gestion du Fier et Usses et ses affluents à hauteur de 3 184,39 € sur le territoire

Considérant qu'il convient de voter le produit de la taxe GEMAPI avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de la mise en recouvrement,

Il est proposé de fixer le produit attendu pour 2019 à 324 560,39 €.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'ARRETE le montant du produit de la taxe GEMAPI à 324 560 € pour 2019,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux

Exonération de la TEOM

Vu les compétences de la Communauté de communes et notamment sa compétence « déchets »

M. le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des impôts, qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leur commune membre pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et commercial peuvent être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée au siège de la Communauté de Communes Arve et Salève.

M. le Président expose au Conseil Communautaire que certains établissements industriels ou commerciaux ne produisant pas ou très peu de déchets ménagers et/ou justifiant le recours à un prestataire de service assurant l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur, demandent à être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, ayant délibéré, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants, à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, **les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants** :

Pers-Jussy :

- PAULME/MARIE AGNES / VACHOUX SARL – 346 route de Chevier

Reignier-Esery :

- SCI LES COMMUNAUUX (Carrosserie Falquet) – 19 Rue du Bois Bizot

- EARL Horticole de Cry – 146 Chemin du Chenal

- SAS CHAMBOLLE Carrefour Market – 210 route de Bersat

- ROULIN/ROGER ALBERT (BB Stores) – 615 route de l'Eculaz

- CONTAT/JEAN GILBERT -67 route de l'Eculaz

- SCI ZODIAC (CHAUSSON) – 55- rue de Bellecombe





ASSEMBLEE GENERALE DU 19/09/2018

La Muraz :

- JANIN/MICHEL JEAN (L' Angélick)- 160 Centre Village

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : 2019.

Redevance spéciale OM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2224-14, L 2333-78 et L 5215-20 8°,

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 541-1 et suivants,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu les compétences de la Communauté de communes et notamment sa compétence « déchets »

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes Arve et Salève en date du 18 octobre 2004 instaurant la redevance spéciale,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes Arve et Salève en date du 14 mars 2018 instaurant le règlement de la redevance spéciale,

Considérant que la Communauté de communes Arve et Salève assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des huit (8) communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir, la collecte et le traitement.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique de développement durable de la CCAS, vise à inciter sur l'ensemble de son territoire, à la réduction des déchets.

Considérant que la CCAS finance actuellement le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée « TEOM »). Et qu'elle a insisté, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Redevance Spéciale (ci-après dénommée « RS ») destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères à partir du 1^{er} janvier 2005.

Il est rappelé que la redevance spéciale est un moyen de sensibiliser les professionnels à la bonne gestion de leurs déchets. Son application a pour conséquence d'accroître la valorisation des déchets et de diminuer les quantités à traiter. Elle permet par ailleurs une meilleure équité entre les catégories d'usagers.

M. le Président expose au Conseil Communautaire que certains établissements industriels ou commerciaux ne produisent pas ou très peu de déchets ménagers et demandent donc à être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Certains établissements exonérés, à leur demande, seront soumis à la redevance spéciale lorsqu'ils souhaitent que les services de collecte viennent ramasser le peu de déchets ménagers qu'ils produisent.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre la CCAS et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets. Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, montant de la redevance, etc....).

Si le producteur ne souhaite pas recourir aux services de la CCAS pour la collecte de ses déchets, il devra alors justifier obligatoirement du recours à un prestataire de service assurant l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.



ASSEMBLEE GENERALE DU 19/09/2018

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**,

PREND NOTE que les entreprises ayant conventionner et étant de ce fait soumises à la la Redevance Spéciale des Ordures Ménagères sont les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- Arthaz :
 - *Animaux Secours – 284 Route de la Basse Arve*
- Monnetier-Mornex-Esserts-Salève :
 - *Fondation Cognacq Jay – 75 Impasse du Pas de l'Echelle*
 - *Restaurant du téléphérique-Horizon – 5760 Route des Trois Lacs*
 - *Résidence Leireins – Armée du Salut – Chemin St Georges*
 - *Restaurant de l'observatoire -8200 route des Lacs*
- Pers-Jussy :
 - *Fromagerie CONUS – 136 Route de Reignier*
 - *DECARROUX TP – 340 route des Fins*
 - *CASINO 240 impasse des Contamines*
- Reignier-Esery :
 - *Lycée Jeanne Antide– 55 Impasse du Brévent*
 - *Hôpital Local Départemental – 411 Grande Rue*
 - *SONNERAT SARL – 55 route de La Roche Sur Foron*
 - *La Table d'Angèle – 273 Grande Rue*
 - *SRB – 160 Grande Rue*
 - *SIGETA – bât Athéna – site d'Archamps*
 - *Collège de la Pierre aux Fées – 130 rue du Collège*
- Scientrier :
 - *MK circuit – 2930 Route de l'Arve*

Cette redevance annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : **2019**

Le prix de la Redevance Spéciale des Ordures Ménagères a été fixé à 0.0235 € le litre par délibération n° 2018.02.028 du 14 MARS 2018.

Lancement marché cadre pour le fuel

Vu les besoins de la Communauté de Communes Arve et Salève en fourniture de carburants;

Vu la délibération N°2014 07 98 du 8 octobre 2014 approuvant la convention de groupement de commandes avec la communauté de communes du pays Rochois et la commune de Saint Laurent pour la passation d'un marché de fourniture de carburants, fuels et huiles

Considérant que ce marché arrive à terme en février 2019 et qu'il ne sera pas renouveler par la Communauté de Communes du Pays Rochois,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la passation d'un marché de fourniture de carburant;
- **AUTORISE** M. le Président et, le cas échéant, le Vice-Président à signer le marché avec le prestataire qui sera retenu.

4 Intercommunalité / institution

Approbation des statuts modifiés du pôle métropolitain du genevois Français

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 du 26 avril 2017 portant création du Pôle métropolitain du genevois français ;

Vu la délibération CS 2018-21 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du 22 juin 018,

Vu la note de synthèse,

Vu le projet de modification de l'article 6-2 Mobilité des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ci-dessous,

Vu le projet de modification de la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence mobilité du Pôle métropolitain du Genevois français,





ASSEMBLEE GENERALE DU 19/09/2018

Le Président rappelle au Conseil Communautaire :

Le Pôle métropolitain du Genevois français représente 8 intercommunalités, soit 120 communes situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il compte 410 000 habitants, 116 000 emplois et 18 000 entreprises. Il constitue la partie française du Grand Genève, agglomération transfrontalière de près d'un million d'habitants et 550 000 emplois.

La mobilité constitue la priorité d'action du pôle métropolitain. Avec plus de 1,4 million de déplacements quotidiens et seulement 6,3 % effectués en transport en commun, nous devons agir sur tous les leviers pour promouvoir une mobilité durable dans le genevois français et préserver la qualité de la vie.

A travers la feuille de route adoptée le 17 septembre 2017, les élus du Pôle métropolitain se sont engagés à mettre en place une Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'échelle du Genevois français, à l'horizon 2025.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'agir par étapes successives et d'assigner, dès à présent quatre missions essentielles au Pôle métropolitain :

- Représenter ses membres auprès des grands partenaires institutionnels pour faire valoir au mieux les intérêts du Genevois français (mission 1) ;
- Permettre aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) membres de mieux mettre en œuvre leurs politiques publiques (mission 2) en matière de mobilité : définition de principes communs, initiatives conjointes, développement de partenariat ; etc ;
- Apporter un service de conseil en mobilité aux employeurs du territoire (mission 3) ;
- Déployer des solutions de mobilités innovantes aux habitants du territoire que les EPCI membres ne pourraient porter seuls (mission 4).

Ces deux dernières missions amènent le Pôle métropolitain à jouer un rôle renforcé en matière de mobilité et à agir sur un plan opérationnel avec :

- La réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle : ce sont 50 plans de mobilité employeurs visés dans les trois prochaines années afin d'améliorer les conditions de déplacement des salariés ;
- L'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'auto partage et de covoiturage, avec un objectif affiché d'augmenter la part modale de covoiturage de 4 à 6 % d'ici 2020, soit 30 000 voitures évitées quotidiennement.

La réalisation de ces missions implique, de fait, la nécessité de modifier les statuts et la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence mobilité du Pôle métropolitain du Genevois français.

Par conséquent, le 22 juin dernier, le Comité syndical du Pôle métropolitain a adopté, à l'unanimité, une délibération proposant ces modifications.

Aussi, pour être effective, la procédure de révision requiert désormais :

- L'accord, par délibérations concordantes, de tous les EPCI membres sur la modification de l'intérêt métropolitain (cf.art. L.5211-17 et L5731-1 al. 1 du Code Général des Collectivités Territoriales –CGCT) ;
- L'accord, par délibérations concordants, de tous les EPCI membres sur la modification de l'intérêt métropolitain (cf. art. L5731-1 al. 2 du CGCT) ;
- L'adoption d'un arrêté préfectoral entérinant la seule modification des statuts.

La procédure de révision concerne donc l'article 6-2 « mobilité » des statuts du Pôle métropolitain et la délibération définissant l'intérêt métropolitain de cet article.

Ainsi, les modifications proposées figurent en rouge dans le texte ci-dessous.

ARTICLE 6-2 DES STATUTS DU POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS : MOBILITE

« En matière de mobilité, le pôle assure la coordination des démarches de mobilité métropolitaine et appuie le développement des infrastructures et services de transport, y compris pour ce qui concerne les liaisons transfrontalières. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- L'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification à l'échelle métropolitaine
- La coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport ;
- La réalisation d'actions de communication et d'information de ses membres, du public sur le développement de services de mobilité d'échelle métropolitaine ;
- La participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;
- L'assistance administrative à ses membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle, relative au développement et à l'exploitation des infrastructures et services de mobilité



ASSEMBLEE GENERALE DU 19/09/2018

métropolitains, tendant à la recherche et l'octroi de financements auprès de toute structure de droit européen, français ou suisse.

Sur le plan opérationnel, le pôle assure :

- La réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- L'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage. »

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN

L'exercice des compétences par le Pôle métropolitain est soumis à la reconnaissance et à la définition de l'intérêt métropolitain.

(...)

« **En matière de mobilité :**

- Pour l'élaboration des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain : est d'intérêt métropolitain la réalisation d'un schéma métropolitain de déplacement et de mobilité et toutes les études qui lui sont liées.
- Pour la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport ; sont d'intérêt métropolitain la mise en **réseau des maisons de la mobilité et des points d'information**, la réalisation d'études et d'actions visant à coordonner, améliorer et promouvoir les modes de transport, la mobilité durable, la mobilité mutualisée et l'exploitation et le développement des services à la mobilité sur le territoire métropolitain ;
- Pour la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle : sont d'intérêt métropolitain l'organisation et la gestion d'un service de conseil en mobilité à l'échelle métropolitaine, l'accompagnement des employeurs dans l'élaboration des plans de mobilité, le soutien financier aux actions de promotion des plans de mobilité ;
- Concernant l'assistance administrative de ses membres : sont d'intérêt métropolitain les actions tendant à la recherche de financements pour la réalisation de projets en matière de mobilité pour le fonctionnement des infrastructures de transport ;
- Pour l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage : sont d'intérêt métropolitain les services excédant le périmètre d'un seul membre ou les services à destination de la Suisse. »

Sur la base de la présente délibération, il est proposé d'engager la procédure de modification des statuts et de l'intérêt métropolitain de la compétence mobilité du Pôle métropolitain, par délibérations concordantes des assemblées des EPCI membres du Pôle métropolitain.

Entendu le présent exposé

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de modification statutaire de l'article 6-2 « mobilité » des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, selon les termes de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approbation des statuts modifiés du SM4CC

Vu la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles dit Loi « MAPAM »

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe

Vu l'article 5211-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales;

Vu le Code des Transports ;

Vu la délibération n°2018 09 019 du 14/09/2018 du conseil syndical du SM4CC,

Vu le projet de statuts modifiés du SM4CC,

Considérant la Communauté de Communes ARVE et SALEVE est adhérente au SM4CC ;

ENTENDU qu'il convient d'intégrer :

- la notion d'Autorité Organisatrice de la Mobilité du SM4CC (loi MAPTAM)
- La notion de ressort territorial (loi NOTRe)



ASSEMBLEE GENERALE DU 19/09/2018

- La compétence transports scolaires ;

De prendre en compte l'adhésion au Pôle Métropolitain du Genevois Français des Communautés de Communes du Pays Rochois, Arve et Salève et Faucigny Glière qui détient les compétences en matière de mobilité suivantes :

- Représenter ses membres auprès des grands partenaires institutionnels pour faire valoir au mieux les intérêts du Genevois français (mission 1) ;
- Permettre aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) membres de mieux mettre en œuvre leurs politiques publiques (mission 2) en matière de mobilité : définition de principes communs, initiatives conjointes, développement de partenariat ; etc ;
- Apporter un service de conseil en mobilité aux employeurs du territoire (mission 3) ;
- Déployer des solutions de mobilités innovantes aux habitants du territoire que les EPCI membres ne pourraient porter seuls (mission 4).

Il a été décidé de la modification statutaire du SM4CC des Prise de compétence Les statuts du SM4CC à l'exclusion des compétences prises par le PMGF : « mobilités nouvelles du PMGF » Réalisation d'actions à destination des employeurs (50 plans de mobilité d'ici 3 ans) + Développement des services d'autopartage et covoiturage

De tenir compte de la révision statutaire du Pôle métropolitain modifiant l'article 6-2 : « mobilité » et la définition de l'intérêt métropolitain précisant l'article 6-2 : « mobilité » des statuts du Pôle métropolitain, la rédaction proposée des statuts du SM4CC exclu de fait l'exercice de ces compétences.

Il est donc proposé la rédaction modifiée suivante de ses statuts :

STATUTS DU SM4CC

Article 3.1 : Compétences du syndicat

« Le SM4CC est l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports (articles L1231-1 et suivants du code des transports). À ce titre, il organise des services réguliers de transport public de personnes et des services de transport à la demande ainsi que des transports scolaires. Les services de transport public de personnes peuvent être urbains ou non urbains.

Le SM4CC peut concourir au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des compétences dévolues au pôle métropolitain du Genevois français et du périmètre géographique de ce dernier, ainsi que des compétences assurées par la Communauté de communes des 4 Rivières. Ainsi, le SM4CC n'intervient pas :

- pour l'organisation et l'exploitation des services d'autopartage (au sens de l'article L1231-14 du code des transports) et de covoiturage définis comme d'intérêt métropolitain par le pôle métropolitain (à savoir les services excédant le périmètre d'un seul membre ou les services à destination de la Suisse) ;
- pour la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle (accompagnement des employeurs dans l'élaboration des plans de mobilité) ;
- pour la réalisation de voies vertes, boucles cyclables et vélo routes.

[...]

Article 4 – Champ d'action territorial

Le SM4CC est compétent sur son ressort territorial composé de :

- la communauté de communes Arve et Salève ;
- la communauté de communes Faucigny Glières ;
- la communauté de communes du Pays Rochois ;
- la communauté de communes des 4 rivières.

[...]

Article 19 – Extension de périmètre

Le Syndicat peut accepter toute adhésion nouvelle de communes ou établissements publics de coopération intercommunale, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT. »

Le projet de rédaction des statuts modifié complet est attaché à la présente délibération.

Dès lors, en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, la procédure de modification des statuts est la suivante :

- Le Comité syndical délibère sur les modifications statutaires ;
- A compter de la notification de la délibération au Président de chacune des communautés membres, le conseil communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;





ASSEMBLEE GENERALE DU 19/09/2018

- La modification des statuts est prononcée par arrêté préfectoral.

Entendu le présent exposé, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de modification statutaire du Syndicat Mixte des 4 Communautés de communes selon les termes de la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Approbation du transfert partagé de la compétence mobilité au SM4CC et au PMGF

Vu la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles dit Loi « MAPAM »

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe

Vu l'article 5211-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Arve et Salève modifiés par arrêté préfectoral le 2 août 2018 notamment sa compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » notamment en matière de transport

Vu la délibération n°2018 09 019 du 14/09/2018 du conseil syndical du SM4CC portant modification statutaire,

Vu la délibération du 22/06/2018 du conseil syndical du PMGF portant modification statutaire,

Vu l'adhésion au SM4CC et au Pôle Métropolitain du Genevois Français de la Communauté de Communes ARVE et SALEVE

Entendu le présent exposé, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- **De TRANSFERER au SM4CC sa compétence transport :**

pour l'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports (articles L1231-1 et suivants du code des transports). À ce titre, il organise des services réguliers de transport public de personnes et des services de transport à la demande ainsi que des transports scolaires. Les services de transport public de personnes peuvent être urbains ou non urbains. Le SM4CC peut concourir au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des compétences dévolues au pôle métropolitain du Genevois français

- **De TRANSFERER au Pôle Métropolitain du Genevois Français les compétences ;**

coordination des démarches de mobilité métropolitaine et appuie le développement des infrastructures et services de transport, y compris pour ce qui concerne les liaisons transfrontalières. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- L'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification à l'échelle métropolitaine
- La coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport ;
- La réalisation d'actions de communication et d'information de ses membres, du public sur le développement de services de mobilité d'échelle métropolitaine ;
- La participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;
- L'assistance administrative à ses membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle, relative au développement et à l'exploitation des infrastructures et services de mobilité métropolitains, tendant à la recherche et l'octroi de financements auprès de toute structure de droit européen, français ou suisse.

Sur le plan opérationnel, le pôle assure :

- La réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- L'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage. »

5 La FONCIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu les statuts de la CC Arve et Salève et en particulier sa compétence Habitat, aménagement du territoire, et développement économique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018 04 54 en date du 06/06/2018 approuvant l'adhésion de principe de la CCAS à la Foncière ;

Il s'agit de confirmer l'adhésion de la CCAS à la Foncière en approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », et en désignant les représentants titulaires et suppléants.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Arve et Salève au groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » ;
- De désigner en tant que représentants titulaires et suppléants de la Communauté de Communes Arve et Salève à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » :
 - o Titulaire : M. Jean-François CICLET,
 - o Suppléant : M. Pierre MONATERI.

 - o Titulaire : M. Louis FAVRE
 - o Suppléant : M. Philippe MAUME.
- De proposer la désignation de M. Jean-François CICLET en tant que membre du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », lors de la première assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » ;

6 MOBILITE : acquisition des terrains SNCF par l'EPF, convention de mise à disposition des terrains SNCF

Le Conseil prend note que :

Dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Reignier, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle SNCF F2982, la surface est d'environ 7 000m².

Pour cela, il a été demandé à l'EPF d'acheter le terrain pour le compte de la Communauté de communes. Afin de continuer à avancer avec la SNCF, un courrier de l'EPF et de la CCAS, a validé le prix proposé à 29€/m² qui correspond à l'estimation des Domaines.

En attendant l'achat du terrain Fret par l'EPF, (délai des purges, ...) une convention d'occupation temporaire avant cession peut être nécessaire. Le Conseil valide la proposition du Bureau du montant de redevance de 15 000€/an pour conventionner avec la SNCF.

Le Conseil Communautaire se prononcera prochainement sur les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF pour le dit terrain.

7 ENVIRONNEMENT : SM3A : délégués au COPIL du site NATURA 2000 de la vallée de l'Arve

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'alinéa 3 de l'article L.5711-1,



ASSEMBLEE GENERALE DU 19/09/2018

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève et notamment sa compétence environnement, Considérant l'arrêté préfectoral 2014-2930010 indiquant que dans le cadre du dispositif Natura 2000 chaque commune et intercommunalité siégeant au comité de pilotage doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la composition du nouveau COPIL (Comité de Pilotage) NATURA 2000 de l'Arve,

Considérant l'exposé de M. le Président qui expose les points suivants :

- Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve est désigné « Zone Spéciale de Conservation » (ZSC) par un arrêté ministériel du 17/10/2008 qui comprend 72 ha. Ce périmètre est étendu au 9/02/14 à 750 ha et complété d'une analyse sur les enjeux liés aux oiseaux

- 5 communes de la Communauté de Communes sont concernées par ce périmètre : Monnetier-Mornex, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Reignier-Esery, Nangy, Scientrier

- Il est géré par le SM3A

Considérant les candidats suivants : Mickaël MANIGLIER et Yves JACQUEMOUD

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SONT ELUS** pour représenter la Communauté de Communes Arve et Salève au sein du Comité de Pilotage de NATURA 2000 de la Vallée de l'Arve :

1 délégué titulaire, soit : **Michaël MANIGLIER**

1 délégué suppléant, soit : **Yves JACQUEMOUD**

8 Informations

Plus aucun conseiller n'ayant de question, la séance est levée à 21h40.